FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Gestion des aides Service des aides communautaires transverses Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	**AIDES/SACT/D/2013-64** **du** 31 OCT. 2013
Dossier suivi par : Estelle PALENI promo-ocm@franceagrimer.fr 01.73.30.26.90	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : OCM Vitivinicole : Promotion Pays Tiers
Modification de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/SACT/D 2013-01 du 9 janvier 2013

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, programme, actions, avance

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,,

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,

Règlement d'exécution (UE) n°752/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux et les échanges avec les pays tiers dans le secteur vitivinicole

Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,

Arrêté du 16 février 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-55 du 4 octobre 2010 précisant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-20 du 17 avril 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-30 du 6 juillet 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée AIDES/SACT/D 2013-01 du 9 janvier 2013 portant ouverture d'un appel à propositions de programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers pour l'année 2013,

Avis du Conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 16 octobre 2013,

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 1er juillet 2013 référencée AIDES/SACT/D 2013-01 est modifiée comme suit :

Article 1 – Communication annuelle d'éléments de suivi de la dépense du montant avancé

Pour les opérateurs ayant perçu une avance en 2013, chacun doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de chaque année au cours de laquelle une avance a été versée et ce, pour tous les exercices suivants, jusqu'à la régularisation de toutes les avances versées au titre du programme, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire.
En l'absence d'envoi du document mentionné ci dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

L'envoi de cet état ne se substitue pas à la transmission de la demande de paiement dans les conditions précisées dans la convention signée entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Pierre-Yves BELLOT

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**AIDES/SACSPE/D 2013-65** **du 31 octobre 2013**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification des décisions AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 et AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 relatives aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national 2009-2013 et pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif.

Résumé : La présente décision prévoit diverses modifications des 2 décisions précitées notamment allégeant les obligations de complétude des dossiers et introduisant la possibilité de déposer une demande d'aide complémentaire en 2012-2013 pour les arrachages de la campagne 2013-2014.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/20 08 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Livre VI du Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 .
- Avis du conseil spécialisé des filières viticole et cidricole du 16 octobre 2013,

Article 1

L'article 12 de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 est modifié comme suit :

Dans l'avant dernier paragraphe, la phrase *« En cas de demande d'aide déposée après la date limite, les parcelles déclarées en modalité collective ne sont éligibles que si leur superficie a fait l'objet d'un engagement dans le plan lors de la première campagne du plan »* est supprimée.

Le dernier paragraphe est complété par le paragraphe suivant :
« Exceptionnellement, l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas pour les demandes d'aide déposées au titre de la campagne 2012-2013. Ainsi, il est possible d'introduire, au plus tard à la date ultime fixée dans la décision du directeur général de FranceAgriMer relative à la campagne 2012-2013, sans minoration pour retard de dépôt, une demande complémentaire à la demande unique concernant les seules parcelles à arracher pour la campagne 2013-2014. »

Article 2

A l'article 18.3 de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013, le mot *« complète »* est supprimé de la première phrase.

Article 3

L'article 2 de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 modifiée, relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013**,** est remplacé par :

« Article 2

La date limite de réception à FranceAgriMer des projets de plan collectif de restructuration est fixée au 30 avril 2013.

La date limite de réception à FranceAgriMer des demandes d'aide comportant des opérations de restructuration pour la campagne 2012-2013, est fixée au 16 septembre 2013. Le dépassement de cette date limite entraine, pour les opérations de restructuration 2012-2013 primées en restructuration individuelle, une minoration fixée à l'article 18.3) de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013.

La date limite de réception à FranceAgriMer des dossiers uniques ne comportant que l'engagement du demandeur dans le plan collectif est fixée au 16 octobre 2013.

La date ultime de dépôt des dossiers, au-delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 décembre 2013.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande sont :

- *le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer,*
- *le justificatif de l'immatriculation SIRET,*
- *le RIB,*
- *le justificatif du statut jeunes agriculteurs et l'extrait Kbis pour les jeunes agriculteurs en forme sociétaire,*
- *la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) pour les GAEC dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3,*
- *le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,*
- *le bulletin de transport ou de livraison des greffons pour les surgreffages,*
- *une indication de la localisation des parcelles à arracher et/ou à restructurer sur les plans cadastraux avec indication de l'échelle, ou sur un extrait cartographique issu du site internet de l'IGN geoportail, ou sur une copie du registre parcellaire graphique PAC.*
- *la déclaration d'achèvement des travaux de plantation ou de surgreffage.*

En cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration, le demandeur doit fournir les 2 garanties prévues par l'article 11.4) de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 16 septembre 2013 pour les dossiers comportant au moins une opération de restructuration pour 2012-2013 et au 16 octobre 2013 pour les dossiers qui n'en comportent pas.

A défaut de fourniture de ces pièces au plus tard le :

- 16 septembre 2013, les parcelles du volet collectif déposées au titre de la campagne 2012-2013 seront considérées comme relevant de la restructuration individuelle.

- 16 octobre 2013, le demandeur ne respectant pas ses obligations d'inscription au titre du plan collectif de restructuration, l'engagement individuel dans le plan n'est validé pour aucune des campagnes.

Au delà de la date ultime de dépôt des dossiers, en cas d'enquête complémentaire de FranceAgriMer, le demandeur doit fournir les pièces demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer. »

P/ Le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Pierre-Yves BELLOT

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**AIDES/SACSPE/D 2013-66** **du 31 octobre 2013**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leur porteurs de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ces plan déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Vallée du Rhône, Provence.

Résumé : La présente décision prévoit pour le plan collectif de restructuration « Provence » un ajustement des superficies et du nombre de participants au plan et pour le plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône Provence » une rectification des critères liés aux variétés éligibles.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-21 du 17 avril 2013 relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leur porteurs de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ces plan déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juillet 2013.

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1 : Superficies et nombre de participants

A l'article 1er de la décision du directeur général n° AIDES/SACSPE/D 2013-21 du 17 avril 2013 susmentionnée, la superficie prévisionnelle du plan de 1200 hectares est remplacée par 2000 hectares, la superficie maximale de 2000 hectares par 2500 hectares et le nombre prévisionnel de participants de 750 exploitants viticoles par 900 exploitants viticoles.

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône Provence » 2013/2015

Article 2 : Variétés éligibles du plan collectif de restructuration

Le premier alinéa de l'article 3 de la décision du directeur général n° AIDES/SACSPE/D 2013-21 du 17 avril 2013 susmentionnée est remplacé par :
« Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :».

P/ Le Directeur général
et par délégation,
Le Direction de la Gestion des Aides

Pierre-Yves BELLOT